

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décision de la Commission élargie -

DÉCISION N°21/169

approuvant l'établissement de mesures temporaires exceptionnelles relatives aux Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires

LA COMMISSION ÉLARGIE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2 ;

vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses articles 3.2 (a) et 6.1 (a) ;

vu les Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires,

sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

Les mesures temporaires suivantes s'appliquent aux États soumis à la méthode des coûts fixés :

- 1. Pour les années civiles 2020 et 2021, les États contractants peuvent calculer des ajustements à appliquer aux taux unitaires, conformément aux paragraphes 3.3.1.3 et 3.3.1.4 des Principes EUROCONTROL, sur la base du montant total pertinent des coûts fixés pour les 2 années considérées ainsi que du montant total de perte de revenus ou de revenus supplémentaires correspondant aux 2 années considérées qui résulte de la différence entre les unités de service prévues dans le plan de performance et les unités de service réelles enregistrées pour les 2 années considérées. Ces 2 années peuvent être regroupées en une période unique qui remplace alors la période visée dans les dispositions (année « n »). Sans préjudice de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3.3.1.4 des Principes EUROCONTROL, les États contractants peuvent ajuster les taux unitaires au cours des années civiles 2023 et 2024.*
- 2. Pour les années civiles 2020 et 2021, les États contractants peuvent calculer des diminutions ou des augmentations à appliquer aux taux unitaires, conformément aux paragraphes 3.3.4.1, 3.3.4.2 et 3.3.4.3 des Principes EUROCONTROL, sur la base du montant total pertinent des coûts fixés et du montant total pertinent des coûts réels pour les 2 années considérées. Ces 2 années peuvent être regroupées en une période unique qui remplace alors la période visée dans les dispositions. Sans préjudice de*

la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3.3.1.4 des Principes EUROCONTROL, les diminutions ou augmentations des taux unitaires à appliquer au cours de l'année « n+2 » peuvent être mises en œuvre pendant l'année civile 2023.

3. *Par dérogation au paragraphe 3.3.1.4 des Principes EUROCONTROL, ces ajustements peuvent être répartis de manière égale sur une période de 5 années civiles à compter de l'année suivant l'année au cours de laquelle le plan de performance a été adopté. Les États contractants peuvent décider de prolonger cette période jusqu'à 7 années civiles maximum si cette prolongation est nécessaire pour éviter une incidence disproportionnée des reports sur les taux unitaires facturés aux usagers de l'espace aérien.*

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 27/09/2021

M. Renato Brkanović
Vice-Président de la Commission

